

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2024

Présents : M. CORREIA, M. SARRAZIN, Mme MAZIERE, Mme LEVASSEUR, Mme BERTRAND, Mme BUSSON, M. DESBIENS, M. DUCEPT, Mme LOPES DOS SANTOS, Mme RIGO,

Absent(s) ou Excusés (s) :

M. BARRAULT pouvoir à M. SARRAZIN
Mme DALLOZ pouvoir à Mme LEVASSEUR
M. MAEDER pouvoir à M. CORREIA
M. BUANNIC pouvoir à M. DUCEPT
Marielle BOURDIER absente non représentée

Le quorum est atteint. La séance est ouverte à 20h30.

Mme LEVASSEUR est élue secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- ① Vote du budget supplémentaire communal 2024
- ② Délibération pour l'identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)
- ③ Convention de partenariat entre le SDIS de l'Essonne et la commune pour participer financièrement aux travaux d'investissement sur le Centre d'Incendie et de Secours de Dourdan
- ④ Convention de mise à disposition de fonctionnaires territoriaux entre la CCDH et la commune pour le service périscolaire
- ⑤ Convention de mise à disposition des locaux entre la commune et la CCDH
- ⑥ Convention pour l'étude dirigée pour l'année scolaire 2024-2025
- ⑦ Vote d'un tarif extérieur pour l'étude dirigée
- ⑧ Règlement intérieur de fonctionnement de l'étude dirigée
- ⑨ Vote d'un tarif extérieur pour la garderie et un tarif de pénalité pour les retards
- ⑩ Règlement intérieur pour la garderie
- ⑪ Règlement intérieur de la restauration scolaire
- ⑫ Vote d'un taux de taxe d'aménagement majorée
- ⑬ Délibération pour la modulation de l'exonération de 2 ans des taxes foncières sur les propriétés bâties
- ⑭ Institution de la taxe d'habitation sur les logements vacants
- ⑮ CCDH : Taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE)
- ⑯ Présentation du bilan social 2023 de la collectivité
- ⑰ Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable distribuée par le SEASY
- ⑱ Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif distribué par le SEASY
- ⑲ Questions diverses

① **Vote du budget supplémentaire 2024**

Le budget supplémentaire est un ensemble de modifications qui correspond à la reprise des résultats de clôture du compte administratif 2023 et à des dépenses et recettes nouvelles ainsi que des régularisations de comptes.

Les résultats de clôture constatés au compte administratif 2023 sont :

Excédent de fonctionnement de 287 347.44 €

Excédent d'investissement de 323 672.26 €

Monsieur le Maire présente le budget supplémentaire 2024 à l'assemblée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte, par chapitre, le Budget supplémentaire 2024 de la commune pour la section Investissement à 921 787.26 € et pour la section de fonctionnement à 287 347.44. Les deux sections sont équilibrées en recettes et en dépenses.

Délibération votée à l'unanimité

② Délibération pour les ZAEnR

Il est indiqué au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Une consultation auprès de la population a été faite du 26 août au 21 septembre 2024 par la mise à disposition d'un registre et d'une consultation en ligne via une page internet dédiée.

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

La commune n'est pas dans l'obligation de définir des ZAEnR pour toutes les filières EnR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Monsieur le Maire fait le bilan de la concertation de la population.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées suivantes et figurant sur les plans :

- Pour l'éolien : néant
- Pour l'hydroélectricité : néant
- Pour le photovoltaïque sur toiture :
 - les parcelles en zone U du PLU
 - zone Ue du PLU : parcelle Z n° 144
 - zone N du PLU : parcelles C n° 202, n° 203, n° 205, n° 207 et X n° 509 et C n° 215
 - zone N : parcelles A n° 25, A n° 38, A n°39 et A n°42
- Pour la méthanisation :
 - zone A du PLU : parcelle C 212
- Pour la géothermie :
 - zone Ue du PLU : parcelle n° X 652, X n° 653,
 - zone Ua du PLU : parcelle B n° 223

Délibération votée à l'unanimité

③ Convention de partenariat entre le SDIS de l'Essonne et la commune pour participer financièrement aux travaux d'investissement sur le Centre d'Incendie et de Secours de Dourdan

Le SDIS de l'Essonne a sollicité les communes de la CCDH afin de participer au financement des travaux d'investissement du centre de secours de Dourdan.

Cette demande intervient en raison des difficultés budgétaires rencontrées par le SDIS financé quasi exclusivement par le Département.

Les travaux d'investissement sont estimés à 81 000€ TTC et ont été présentés lors d'une réunion le 18 mars dernier.

Il est proposé une convention de partenariat entre le SDIS de l'Essonne et la commune pour la réalisation des travaux prévus au CIS de Dourdan.

Il est précisé que le SDIS a également sollicité les communes pour participer au budget à hauteur de 2 € par habitant. Ce dossier sera présenté au prochain conseil municipal.

Monsieur Ducept demande le budget du SDIS qui sera à voir avant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la convention de partenariat entre le SDIS de l'Essonne et la commune.

Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces nécessaires à la bonne réalisation de ce dossier.

Précise que la subvention d'investissement sera versée sur présentation des factures et de l'achèvement des travaux.

Précise que la dépense est inscrite au BS 2024 de la commune.

Délibération votée à l'unanimité

④ Convention de mise à disposition de fonctionnaires territoriaux entre la CCDH et la commune pour le service périscolaire

Une convention existait depuis 2021 entre la CCDH et la commune pour les agents d'animation assurant les services périscolaires, mis à la disposition de la commune par la CCDH. Cette convention est arrivée à terme.

Une nouvelle convention est donc proposée pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2027.

Cette dernière définit entre les collectivités :

- La nature des activités exercées par le fonctionnaire dans la collectivité d'accueil,
- Les conditions d'emploi du fonctionnaire
- Les modalités de contrôle et l'évaluation des missions exercées par l'agent,
- Les modalités de remboursement de la rémunération par la collectivité d'accueil.

Dans ce cadre, la convention permet les activités de direction ou d'animation des agents pour le compte de la CCDH et des fonctions de même nature pour les agents dans le cadre du périscolaire de la commune de Corbreuse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la convention de mise à disposition des agents à intervenir entre la commune et la CCDH à compter du 1^{er} juillet 2024.

Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier et notamment les annexes à intervenir durant la vie de la convention.

Délibération votée à l'unanimité

⑤ Convention de mise à disposition des locaux entre la commune et la CCDH

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la CCDH a repris la compétence des accueils de loisirs (ex centres de loisirs).

Les activités de l'accueil de loisirs (ALSH) de Corbreuse sont restées dans les locaux de la Maison de l'Enfance « La Marelle », sise rue des Écoles, à Corbreuse, mais sous la responsabilité de la CCDH. Ces locaux sont aussi utilisés par l'accueil périscolaire municipal.

Par souci d'efficacité et de simplification et afin d'assurer une meilleure coordination entre tous les acteurs concernés, il est proposé de définir les conditions de la mise à disposition des locaux par une convention pour l'accueil extrascolaire intercommunal (mercredis, vacances scolaires et autres jours exceptionnels déclarés auprès des services d'Etat compétents).

La convention proposée définit et encadre les modalités et conditions de mise à disposition des locaux communaux de la Maison de l'Enfance « La Marelle », sis Rue des Écoles à Corbreuse (91410).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la convention de mise à disposition des locaux entre la commune et la CCDH.

Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier et notamment les annexes à intervenir durant la vie de la convention.

Délibération votée à l'unanimité

⑥ Convention pour l'étude dirigée pour l'année scolaire 2024-2025

Il est rappelé au conseil municipal qu'il est organisé des études dirigées pour les élèves de primaire. Ces études sont assurées par les enseignantes. Le nombre d'élèves par étude est de 15 enfants. Pour cette année scolaire, elles se dérouleront les lundis, mardis et jeudis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec Madame ORTHET, directrice de l'école élémentaire, portant sur le fonctionnement du service d'études dirigées pour l'année scolaire 2024/2025.

Délibération votée à l'unanimité

⑦ Vote d'un tarif extérieur pour l'étude dirigée

Il est proposé de déterminer un tarif pour les familles extérieures à la commune et souhaitant bénéficier du service de l'étude dirigée. Il est rappelé les tarifs pour les familles Corbreusoises.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fixe les tarifs de ce service à 5.10€ par jour et par enfant pour les familles extérieures à la commune.

Délibération votée à l'unanimité

⑧ Règlement intérieur de fonctionnement de l'étude dirigée

Il est rappelé au conseil municipal qu'il est organisé des études dirigées pour les élèves de primaire. Il est nécessaire de prévoir un règlement intérieur de fonctionnement de ce service.

Le règlement proposé intègre le tarif de ce service précédemment voté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le règlement intérieur tel que proposé.

Délibération votée à l'unanimité

⑨ Vote d'un tarif extérieur pour la garderie et d'un tarif de pénalité pour retard

Il est proposé d'inclure, au règlement intérieur de fonctionnement, un tarif pour les familles extérieures à la commune souhaitant bénéficier de ce service ainsi qu'une pénalité à appliquer pour les retards à partir de 19 heures.

Les retards restent à la marge mais il est désormais nécessaire de prévoir un tarif. Il est rappelé que lorsqu'il y a des retards les agents doivent rester. Les élus peuvent également être mobilisés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fixe les tarifs de ce service pour les extérieurs à la commune de la façon suivante :

Famille extérieure à Corbreuse/enfant (résidence fiscale à prendre en compte). Pas de demi-tarif appliqué.

Matin : 4,35 €

Soir : 4,90 €

Matin sans réservation : 7,10 € par jour et par enfant

Soir sans réservation : 7,10 € par jour et par enfant

Pénalité de retard après 19 h : 25 €

Délibération votée à l'unanimité

⑩ Règlement intérieur pour la garderie

Il est présenté au conseil municipal le règlement intérieur de fonctionnement de la garderie municipale.

Ce règlement fixe les règles de fonctionnement du service ainsi que les conditions d'accueil et de départ des enfants notamment.

Le règlement proposé intègre le tarif de ce service précédemment voté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le règlement intérieur tel que proposé.

Délibération votée à l'unanimité

⑪ Règlement intérieur de la restauration scolaire

Il est présenté au conseil municipal le règlement intérieur de fonctionnement de la restauration scolaire.

Ce règlement fixe les règles de fonctionnement du service ainsi que les conditions d'accueil et de départ des enfants notamment.

Madame Levasseur explique qu'en ce début d'année, les enfants sont irrespectueux avec le personnel, les locaux, le matériel et jettent la nourriture.

Une intervention a été faite en cantine avec la responsable du périscolaire et la mairie.

Monsieur Ducept demande s'il est possible de faire un article dans le prochain bulletin pour informer et rappeler les règles de bonnes conduites.

Madame Busson propose que le CME y travaille.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le règlement intérieur tel que proposé.

Délibération votée à l'unanimité

⑫ Vote d'un taux de taxe d'aménagement majorée

L'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Cette taxe s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installation ou aménagement de toute natures soumises à une autorisation d'urbanisme.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instaurer une taxe d'aménagement majorée sur les OAP désignées au Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer une taxe d'aménagement majorée au taux maximum de 20% sur les secteurs d'Opérations d'Aménagement et de Programmation suivantes :

- * Zone 1AU – terrains environnants la rue de l'Orme Creux (n°1 au plan)
- * Zone Ub – terrains accessibles depuis la Ruelle des Champs (n°2 au plan)
- * Zone Ua – terrain du centre bourg rue de l'Orme Creux et rue des Ecoles (n°3 sur plan)

Délibération votée à l'unanimité

⑬ Délibération pour la modulation de l'exonération de 2 ans des taxes foncières sur les propriétés bâties

Aux termes de l'article 1383 du CGI, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation ou professionnel sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent leur achèvement suivant les modalités suivantes :

Pour les locaux d'habitation, l'exonération totale de la base imposable est de droit pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction durant les deux années qui suivent leur achèvement.

Monsieur le Maire précise que par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, la commune peut, limiter l'exonération à hauteur de 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable.

La délibération doit préciser si la limitation de l'exonération s'applique à tous les immeubles d'habitation ou uniquement aux immeubles d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés.

La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction durant les deux années qui suivent leur achèvement, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Délibération votée à l'unanimité

⑭ Institution de la taxe d'habitation sur les logements vacants

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts, les communes peuvent, par délibération, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Délibération votée à l'unanimité

⑮ CCDH : Taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE)

Par délibération du 12 février 2024, la communauté de communes du Dourdannais-en-Hurepoix a modifié les conditions de reversement aux communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants, du produit de la part communale de TICFE que la CC perçoit.

Pour être applicable, la délibération doit être complétée par une délibération de chaque commune concernée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les conditions de reversement de la TICFE aux communes décidées par délibération de la CCDH.

Délibération votée à l'unanimité

⑯ Présentation du bilan social 2023 de la collectivité

La synthèse du rapport social unique 2023 a été envoyée à tous les membres du conseil.

Pas de délibération.

⑰ Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable distribuée par le SEASY

Ce rapport, établi par le SEASY, est consultable en mairie. Il a été envoyé à l'ensemble des membres du conseil municipal qui a pu en prendre connaissance.

Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la Qualité du Service public de l'eau potable pour l'année 2023.

Monsieur le Maire précise que les travaux pour l'interconnexion de secours sont terminés et que tout fonctionne. Cette interconnexion permettra d'avoir de l'eau potable en alimentant les communes entre elles. Le périmètre est étendu ; cela va jusqu'à Rambouillet. Le coût des travaux a été porté par le SEASY et s'élève à environ 1.2 millions d'€.

Pas de délibération

⑱ Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif distribué par le SEASY

Ce rapport, établi par le SEASY, est consultable en mairie. Il a été envoyé à l'ensemble des membres du conseil municipal qui a pu en prendre connaissance.

Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif pour l'année 2023.

Monsieur le Maire précise qu'une demande a été faite auprès du Syndicat de l'Orge afin de prendre la compétence SPANC (Assainissement non collectif).

Pas de délibération

Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h35

Le secrétaire de séance
Pascale LEVASSEUR

Le Maire
José CORREIA



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 septembre 2024

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Légalement convoqué le 18 septembre 2024, le Conseil municipal s'est réuni en séance le 27 septembre 2024, à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur José CORREIA, Maire.

N° Ordre	Objet	Décision du conseil municipal
1	Vote du budget supplémentaire communal 2024	Adoptée à l'unanimité
2	Délibération pour l'identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)	Adoptée à l'unanimité
3	Convention de partenariat entre le SDIS de l'Essonne et la commune pour participer financièrement aux travaux d'investissement sur le Centre d'Incendie et de Secours de Dourdan	Adoptée à l'unanimité
4	Convention de mise à disposition de fonctionnaires territoriaux entre la CCDH et la commune pour le service périscolaire	Adoptée à l'unanimité
5	Convention de mise à disposition des locaux entre la commune et la CCDH	Adoptée à l'unanimité
6	Convention pour l'étude dirigée pour l'année scolaire 2024-2025	Adoptée à l'unanimité
7	Vote d'un tarif extérieur pour l'étude dirigée	Adoptée à l'unanimité
8	Règlement intérieur de fonctionnement de l'étude dirigée	Adoptée à l'unanimité
9	Vote d'un tarif extérieur pour la garderie et un tarif de pénalité pour les retards	Adoptée à l'unanimité
10	Règlement intérieur pour la garderie	Adoptée à l'unanimité
11	Règlement intérieur de la restauration scolaire	Adoptée à l'unanimité
12	Vote d'un taux de taxe d'aménagement majorée	Adoptée à l'unanimité
13	Délibération pour la modulation de l'exonération de 2 ans des taxes foncières sur les propriétés bât	Adoptée à l'unanimité
14	Institution de la taxe d'habitation sur les logements vacants	Adoptée à l'unanimité
15	CCDH : Taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE)	Adoptée à l'unanimité
16	Présentation du bilan social 2023 de la collectivité	Non soumis à délibération
17	Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable distribuée par le SEASY	Non soumis à délibération
18	Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif distribué par le SEASY	Non soumis à délibération

Le secrétaire de séance

Pascale LEVASSEUR



Le Maire

José CORREIA

